

GE_GERICHTE AARP/593/2013 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_593_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/593/2013 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/593/2013 del 9 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101], concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2.2

p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN/B.

STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec

- 7/10 - P/13434/2012 une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 2.2.1

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid.

E. 2.2.2

À teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). 2.3.1 En l'espèce, l'appelante s'est, au mieux, accommodée de l'incertitude qu'était la sienne quant à la provenance illicite des bijoux achetés par A_____ et a pleinement accepté de dissimuler le fruit des vols de son compagnon au sein de leur domicile commun. Il importe peu que l'identité des propriétaires des objets soit inconnue et qu'aucune plainte n'ait été déposée. L'origine délictueuse des bijoux est attestée par le bris systématique de leur chaîne, indication claire de leur provenance d'un vol à l'arrachée et, partant, d'une infraction contre le patrimoine. De surcroît, devant la police et le Ministère public, elle a admis savoir que A_____ avait acquis les bijoux à un prix avantageux avec l'espoir d'en tirer un bénéfice après revente, bijoux dont elle suspectait qu'ils provenaient d'un vol. Elle savait que A_____ ne travaillait pas, mais qu'il était tout de même en mesure de payer le loyer de leur appartement grâce à des vols. La rétractation de ses propos tenus durant la procédure préliminaire ne peut être retenue, ces premiers aveux étant cohérents avec les éléments présents au dossier. La culpabilité de l'appelante du chef de recel sera confirmée. 2.3.2 Il n'est pas crédible que l'appelante soit entrée en Suisse au bénéfice d'un visa. Cette allégation, au demeurant nouvelle au stade de l'appel, n'est corroborée par aucun autre élément du dossier. De surcroît, l'appelante a admis être entrée illégalement en Suisse et y avoir séjourné, à tout le

moins, depuis l'année 2007. Même s'il devait être admis que l'appelante avait été victime d'usure, cela ne constituerait en rien un fait justificatif de l'irrégularité de sa présence en Suisse. Elle connaissait son statut administratif précaire et n'a rien fait pour régulariser sa situation. C'est volontairement qu'elle est demeurée dans cette situation. Dès le moment où elle a été libérée du joug d'employeurs, par hypothèse, peu scrupuleux,

- 8/10 - P/13434/2012 elle n'a entrepris aucune démarche en vue de rendre son séjour licite, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. Pour le surplus, les circonstances entourant son interpellation ne montrent pas qu'elle préparait activement son départ du territoire helvétique. La culpabilité de l'appelante du chef d'infraction aux articles 115 al. 1 let. a, b et c LEtr sera confirmée.

E. 3

Dans la mesure où l'appelante succombe sur la question de la culpabilité, ses autres conclusions deviennent sans objet. Il suffira à ce stade de constater que la peine qui lui a été infligée correspond aux critères posés par l'art. 47 CP. L'appelante refuse de prendre conscience de sa faute et s'accommode très facilement de contribuer à l'activité délictuelle de son mari. Elle a montré un mépris des lois en vigueur en séjournant et travaillant en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation à cette fin, ce d'autant qu'elle n'a versé à la procédure aucun élément probant s'agissant d'éventuelles démarches en vue de son départ. Sa collaboration est inexistante; elle a successivement admis les faits, sans pour autant participer à leur élucidation, puis s'est rétractée et murée dans le déni, refusant d'admettre l'incontestable. Elle n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Sa situation personnelle précaire et sa maternité récente ne sauraient représenter une excuse.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]. * * * * *

- 9/10 - P/13434/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.